

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 045- 2019/ARMP/CRD DU 09 AOUT 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 197/2019/MAPAH/SG/PRMP/PBVM DU
14 FEVRIER 2019 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA
PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE (MAPAH) RELATIVE
AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE D'EVALUATON
FINALE DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DE LA
BASSE VALLEE DU FLEUVE MONO (PBVM)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0002/19/ADADG du 02 août 2019, introduite par le groupement ADA CONSULTING AFRICA/CEFCOD SARL et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1641 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0002/19/ADADG du 02 août 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1641, le groupement ADA CONSULTING AFRICA/CEFCOD SARL, représenté par Monsieur Ayao Madjri SANVEE, Directeur du Cabinet ADA CONSULTING AFRICA et chef de file dudit groupement, sis au 777, rue de l'OCAM, 07 BP : 14 284 Lomé TOGO, Tél : 22 20 09 33/ 22 32 62 17/ 90 01 77 45, email : cabinetada@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la consultation restreinte n° 197/2019/MAPAH/SG/PRMP/PBVM du 14 février 2019 du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH) relative au recrutement d'un consultant pour l'étude d'évaluation finale du projet d'aménagement hydro-agricole de la basse vallée du fleuve Mono.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture de la production animale et halieutique a, par lettre n° 1178/MAPAH/Cab/SG/PRMP/PBVM du 23 juillet 2019, informé les soumissionnaires y compris le groupement ADA CONSULTING AFRICA/CEFCOD SARL des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement de sa disqualification de l'attribution du marché y afférent ;



Que non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 02 août 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure de sélection sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit, le 24 juillet 2019 à 00 heure pour expirer le 13 août 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement ADA CONSULTING AFRICA/CEFCOD SARL daté du 02 août 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

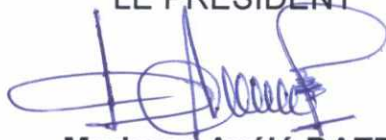
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement ADA CONSULTING AFRICA/CEFCOD SARL et d'ordonner la suspension de la procédure de sélection susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement ADA CONSULTING AFRICA/CEFCOD SARL ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte n° 197/2019/MAPAH/SG/PRMP/PBVM du 14 février 2019 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ADA CONSULTING AFRICA/CEFCOD SARL, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique (MAPAH), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA